

# Re St-Amant

## Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs  
mobilières**

et

**Natalie St-Amant**

[2011] IIROC No. 30

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Dates d'audience : 21 février 2011, 22 février 2011, 23 février 2011, 25 février 2011, 28 février 2011, 1er mars  
2011, 2 mars 2011, 25 mars 2011, 31 mars 2011, 8 avril 2011

Date de délibéré : 11 avril 2011

(30 paragraphes)

## Formation d'instruction :

Me Jean-Pierre Lussier, président, Monsieur Gilles Archambault, Monsieur Marcel Paquette

## Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, pour l'Intimée

---

## Décision

---

¶ 1 Le 19 mai 2010, une poursuite était engagée de la part de l'OCRCVM contre l'Intimée au moyen d'un avis d'audience lui reprochant sept contraventions à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières).

¶ 2 À l'été 2010, l'Intimée présentait une requête en radiation de certaines allégations de l'avis d'audience. Cette requête a été rejetée par la formation d'instruction à la fin d'août 2010 et des dates furent fixées pour l'audience au fond, laquelle a débuté le 21 février 2011.

### 1. Les contraventions reprochées à l'Intimée

¶ 3 L'avis d'audience renferme sept chefs qui se lisent ainsi :

1. Au cours du mois d'août 2005, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a acheté des titres de la compagnie publique A, pour son propre compte, directement auprès de l'initié B, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;

2. Au cours des années 2005 à 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées sur les titres de A et de C, alors que l'intimée et les représentants de l'équipe, D et E, détenaient ces titres dans leurs comptes personnels, qu'elle les avait achetés ou obtenus par l'entremise de D tout en sachant qu'il avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies, également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, 248 comptes de l'équipe détenaient environ 18,5% des actions en circulation de A et 128 comptes détenaient environ 1,5% des actions en circulation de C;
3. Au cours de la période de janvier à mars 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, et a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public à l'égard de nombreuses opérations effectuées par le représentant de l'équipe D sur les titres de F et G sur les ordres du client, H, qui s'avérait être consultant de ces compagnies, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que les opérations constituaient ou pouvaient constituer des indices de manipulation du marché;
4. Au cours du mois de mars 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a acquis des titres de C, pour son propre compte, par l'entremise du représentant de l'équipe, D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
5. Au cours du mois d'avril 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement aux Normes B et C relatives au professionnalisme ainsi qu'aux règles prévues au Manuel sur les normes de conduite et relatives au traitement des plaintes des trois clients I, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a procédé au règlement des plaintes de ces trois clients en complicité avec un autre représentant de l'équipe, D, en les indemnisant, le tout à l'insu de la firme;
6. Au cours des mois d'avril et mai 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a accepté le remboursement par le représentant D de sa partie de l'indemnité versée aux clients I, lequel comprenait un paiement par chèque et la réception dans son compte personnel de titres d'une compagnie publique, C, directement de D, le tout à l'insu de la firme;
7. Au cours du mois de juin 2006 l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a participé à un placement privé sur le titre de la compagnie publique J, pour son propre compte, par l'entremise du représentant de l'équipe D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;

## 2. La preuve

¶ 4 Pour une meilleure intelligence de la décision, il nous apparaît utile de résumer l'essentiel de la preuve en fonction de chacune des contraventions alléguées. Nous le faisons à partir des pièces et des témoignages, principalement ceux de l'enquêteur de l'OCRCVM Paul Rondeau et de l'Intimée.

### a) chef numéro 1

¶ 5 Il a été mis en preuve que le 19 août 2005, l'Intimée a émis un chèque de 4000,\$ à l'ordre de B pour l'acquisition de 13 000 actions de la compagnie A dont B était un dirigeant. B avait un compte à la succursale de l'Intimée et son formulaire d'ouverture de compte indiquait qu'il était un initié de la compagnie A. Le compte de B était assigné à une équipe de conseillers en placement, désignée comme l'équipe Béland, dont faisaient partie, outre Alain Béland, Jean-Guy Ducharme et l'Intimée.

¶ 6 L'Intimée déclare que c'est Béland qui est à l'origine de la transaction et qu'elle-même croyait acheter des actions en provenance de la compagnie et non des actions possédées par B personnellement. Elle s'est rendue compte que cela avait été le cas lorsqu'elle a réalisé que les actions étaient entières. Elle admet qu'elle savait que B était à la fois client de son équipe et président de la compagnie A. Elle ajoute par ailleurs avoir payé ces actions au prix du marché.

¶ 7 L'Intimée a été disciplinée par sa firme Valeurs Mobilières Desjardins (ci-après désignée comme VMD) le 7 septembre 2006. Sa sanction, d'après le témoignage de Diane Lamothe, directrice de la conformité et de la gestion des plaintes et litiges chez VMD, lui a été imposée essentiellement pour avoir remboursé des pertes à un client à l'insu de la firme (ce qui fait l'objet du chef no. 5). Mais la lettre de sanction fait aussi état de sa participation à des placements privés à l'insu de VMD à titre personnel, à savoir l'achat des 13 000 actions de la compagnie A par la remise d'un chèque personnel de 4 000,\$ à B.

### b) chef numéro 2

¶ 8 La preuve a révélé que l'Intimée, de même que les deux autres membres de son équipe (Béland et Ducharme) détenaient un grand nombre d'actions des compagnies A et C. Ces trois représentants, membres de la même équipe, avaient aussi dans leur clientèle des initiés de la compagnie A, de même que le président de la compagnie C. Ces initiés étaient tous, bien que clients de l'équipe, desservis par le représentant Alain Béland. Pour ce qui est de l'Intimée, outre les 13 000 actions de A acquises en novembre 2005, elle a acheté 40 000 actions de la compagnie C par le moyen d'un chèque de 10 000,\$ émis au nom de son coéquipier Béland le 29 mars 2006.

¶ 9 Le coéquipier Béland détenait pour sa part un nombre beaucoup plus considérable d'actions des compagnies A et C. Par exemple, il avait acquis en 2006, 188 000 actions de la compagnie C directement du président de la compagnie C, transaction qui a fait l'objet d'un rapport d'initié. La conjointe de Béland avait acquis 110 000 actions de la compagnie A, actions payées au moyen de chèques à l'ordre d'initiés de cette compagnie. Il faut cependant noter que ces achats d'actions par la conjointe de Béland ont eu lieu en novembre 2004, soit avant que l'Intimée ne se joigne à l'équipe Béland en juin 2005. L'équipier Ducharme, pour sa part, a également acheté 13 000 actions de la compagnie A en remettant un chèque personnel au président de A, lequel était un client de l'équipe Béland.

¶ 10 L'Intimée, lorsqu'interrogée par l'enquêteur de l'OCRCVM de même que dans son témoignage à l'audience, a admis que les titres des compagnies A et C n'étaient pas des titres suivis par les analystes de VMD. Elle a aussi reconnu que 248 titulaires de compte de l'équipe détenaient des titres de la compagnie A (titres représentant 18.5% du total des actions) et que 128 titulaires de compte de cette même équipe détenaient des titres de la compagnie C (titres représentant 1.5% du total des actions). L'Intimée a mis en preuve que si l'on soustrait les titres de A détenus par des initiés, consultants et par les membres de l'équipe, les titres répartis dans les comptes des clients de l'équipe Béland représentent non pas 18.5% du total des actions, mais environ 9% du total. L'Intimée a également mis en preuve que la presque totalité des clients détenant des titres de A ou de C avaient rempli un formulaire d'ouverture de compte où on peut lire qu'ils consentaient à ce qu'une partie

de leurs placements soient spéculatifs.

¶ 11 Questionnée à propos des avis ou documents sur lesquels elle se serait basée pour recommander ces transactions à ses clients, elle parle de présentations à la succursale, tant pour la compagnie A que la compagnie C, d'états financiers de la compagnie C (non vérifiés) et de différents articles dans les journaux. Elle parlait régulièrement, ajoute-t-elle, à la personne qui agissait à titre d'agent à la relation avec les investisseurs pour la compagnie A. Elle a aussi demandé à Luc Girard, un analyste de VMD, d'évaluer la valeur des titres de la compagnie A à partir des états financiers et ce dernier lui a parlé de 1,00\$.

¶ 12 Le directeur de la succursale, Jean-Luc Beaudoin, a témoigné à l'effet qu'il avait lui-même assisté aux présentations relatives aux compagnies A et C. Pour ce qui est de la compagnie A, il y a assisté plus par solidarité envers un ancien collègue qui travaillait maintenant pour cette compagnie. Il ne croyait pas beaucoup à l'avenir du produit promu par A et il n'a pas recommandé à ses clients d'acheter ce titre. Pas plus pour la compagnie C que pour la compagnie A. Outre le fait de donner aux représentants de sa succursale son opinion, il n'a pas fait d'autres observations sauf pour leur demander de s'assurer d'avoir de la documentation justifiant leurs recommandations aux clients. À ce sujet, les représentants lui ont montré les découpages de journaux qui traitaient de ces compagnies.

c) chef numéro 3

¶ 13 La preuve a révélé qu'un client de l'équipe (H) agissait comme consultant pour les compagnies F et G. Ce client effectuait un très grand nombre d'achats et ventes de titres des compagnies F et G. Il achetait souvent le même jour des titres à un prix supérieur à celui où il les revendait le même jour. Au mois de janvier 2006, entre le 16 et le 30, il a effectué 27 transactions de titres de la compagnie G et 7 transactions de titres de la compagnie F, transactions donnant l'apparence de manipulation du marché.

¶ 14 L'Intimée a déclaré qu'elle savait que ce client effectuait beaucoup de transactions. C'était un policier retraité de la GRC desservi par Alain Béland et l'Intimée n'a jamais pensé à l'époque qu'il faisait de la manipulation de marché. Elle ajoute que ce client avait un compte à honoraires et elle n'avait donc aucun intérêt à ce qu'il transige beaucoup. Elle s'est rendue compte seulement en août 2006, après le congédiement d'Alain Béland, que H faisait de la manipulation de marché.

d) chef numéro 4

¶ 15 La preuve a établi qu'en mars 2006, l'Intimée a acquis 40 000 actions de la compagnie C. Elle les a payées au moyen d'un chèque à l'ordre de son coéquipier Alain Béland au montant de 10 000\$. L'Intimée a admis ne pas avoir rempli de document de souscription et ne pas avoir avisé préalablement son directeur de succursale de cette transaction.

e) chef numéro 5

¶ 16 L'Intimée a admis à l'enquêteur de l'OCRCVM, ainsi qu'à l'audience, avoir remboursé trois clients qui s'étaient plaints du fait que malgré des ordres de ventes d'actions de la compagnie C, ordres donnés à son coéquipier Jean-Guy Ducharme qui ne les a pas exécutés, ils avaient subi une perte de 47 776,\$. Ce remboursement a été fait au moyen d'un chèque au même montant signé par l'Intimée à l'ordre de la Caisse d'Économie du CN. A. Béland avait précédemment travaillé à cette caisse et les clients compensés y avaient un compte. Ni l'Intimée, ni les deux autres membres de son équipe n'ont avisé le directeur de succursale ou quelqu'autre représentant de la firme avant de rembourser les clients.

¶ 17 L'Intimée a déclaré avoir rencontré un des clients lors de sa plainte en décembre 2005. Elle a appris par Alain Béland que Jean-Guy Ducharme n'avait pas vendu les actions de la compagnie C malgré quatre demandes en ce sens des clients, tous de la même famille. Elle savait que Jean-Guy Ducharme était dans l'erreur et elle a proposé à Alain Béland de rembourser les clients. Elle n'a pas parlé de compenser les clients à l'insu de la firme, mais elle s'est contentée de proposer à Béland qu'ils soient compensés. Elle se sentait responsable des omissions de son coéquipier Ducharme parce que, dans le passé, elle avait été tenue de rembourser à même ses

commissions les pertes encourues par un client qui avait acheté des débetures d'Air Canada d'un représentant dont elle avait hérité de la clientèle. Alain Béland, dit-elle, lui a proposé de passer par la Caisse d'Économie du CN où le client avait un compte. L'Intimée a avancé les fonds à même sa marge de crédit. Elle s'est entendue avec Béland pour que celui-ci lui rembourse la moitié du montant. Éventuellement, ce dernier lui a remis un chèque de 14 428,\$ plus un certificat de 60 000 actions de la compagnie C.

¶ 18 L'Intimée affirme avoir commis une erreur de jugement en ne divulguant pas à la firme ou au directeur de succursale cette compensation aux clients lésés. Elle a d'ailleurs été sanctionnée le 7 septembre 2006 par VMD. On a exigé qu'elle repasse l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, qu'elle soit soumise pendant un an à une supervision interne stricte et qu'elle verse un montant de 15 000\$ à un organisme de charité.

f) chef numéro 6

¶ 19 La preuve relative au chef numéro 6 est également relatée à l'égard du chef numéro 5. Ce chef vise le remboursement par Alain Béland de la moitié de la somme versée par l'Intimée à la Caisse d'Entraide du CN pour être transférée dans le compte des clients qui s'étaient plaints. L'Intimée a admis qu'Alain Béland lui avait remis un chèque, plus un certificat d'actions de la compagnie C, le tout à l'insu de la firme.

g) chef numéro 7

¶ 20 La preuve a révélé qu'en mai 2006, l'Intimée et son coéquipier Béland ont acheté respectivement 68 000 et 107 000 actions de la compagnie J pour un montant total de plus de 218 000\$. La part de l'Intimée était de 85 000\$. Pour l'acquitter, elle a fait un chèque à Alain Béland. Les actions étaient payées 1,25\$ chacune alors qu'elles se transigeaient à 90¢ sur le parquet de la Bourse. En revanche, y étaient rattachés des droits de souscription, à raison d'un demi-bon par action.

¶ 21 L'Intimée déclare avoir fait le chèque à Alain Béland parce que c'est lui qui négociait avec la compagnie. Elle ajoute qu'elle n'était pas au courant qu'un représentant ne pouvait acheter des actions privées dans son compte personnel sans avoir l'autorisation préalable du directeur de succursale. Elle poursuit en disant qu'elle n'entendait pas agir à l'insu de la firme parce qu'elle a déposé les actions dans son compte et elle savait que les comptes professionnels (ci-après désigné comme les comptes pro) étaient très surveillés.

### **3. Décision et motifs**

a) chef numéro 1

¶ 22 L'OCRCVM rappelle que les faits à la source de ce chef ont été admis aussi bien à la firme que devant la formation. Il s'agissait d'un achat hors livre et le dépôt du certificat d'actions apparaissait au compte de l'Intimée. L'achat a été fait directement d'un initié qui était aussi un client de l'équipe et l'Intimée n'a pas vérifié si des ordres d'achat et de vente d'actions de cette compagnie étaient exécutés par des clients de l'équipe sur ce titre au moment où elle a acheté les actions. L'Intimée n'a requis aucune autorisation préalable du directeur de la succursale.

¶ 23 L'Intimée, par sa procureure, a plaidé que les actions avaient été payées au prix du marché et elle n'a jamais voulu cacher ce placement privé puisqu'elle a déposé les actions à son compte pro. Elle n'a non plus effectué aucune transaction de ce titre dans le compte de ses clients durant cette période. Elle a fait l'objet d'une réprimande de sa firme. D'autre part, la réglementation sur le contrôle et le traitement des placements privés hors livre n'avait pas encore été arrêtée par l'industrie. Ce n'est que suite à une décision de la Cour d'appel de Colombie-Britannique en 2006 que l'on a formé un sous-comité pour étudier la question et qu'une directive a ultérieurement été émise. On ne pourrait donc pas reprocher à l'Intimée d'avoir contrevenu à une règle qui n'existait pas encore.

¶ 24 L'Intimée a également soutenu avoir toujours été de bonne foi et que l'article 1 du Statut 29 ne peut être violé que si l'on démontre une forme de turpitude morale ou au moins de la mauvaise foi chez le contrevenant.

¶ 25 Comme cet argument de l'Intimée a été invoqué sur l'ensemble des chefs, notre formation s'est d'abord penchée sur la portée du Statut 29 et le degré de preuve nécessaire pour reprocher avec succès à un intimé une contravention à cette disposition. Commençons par la portée de l'article 1 du Statut 29. Pour le bénéfice du lecteur, nous reproduisons ci-après cette disposition.

« 1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer. »

¶ 26 Cet article, nous en convenons, possède une formulation générale. Un représentant inscrit, par exemple, est « tenu d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle », ne doit pas avoir « de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public » sans que le statut ne précise ce que sont ces normes d'éthique ou de conduite professionnelle ou encore ce que constitue une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 27 Mais ce type de formulation générale est pratiquement la règle en droit disciplinaire, un droit *sui generis* auquel il ne faut pas importer tous les principes du droit criminel. À ce sujet, notre formation estime utile de rappeler ce qu'écrivait la Cour d'appel du Québec à propos d'une infraction disciplinaire reprochée à un avocat<sup>1</sup>. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Baudouin écrivait qu'une disposition générale prévoyant qu'un geste dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline de ses membres est constitutif d'infraction bien qu'il permette une souplesse dans l'appréciation des faits par le comité de discipline. L'extrait suivant est éloquent sur cette question :

« Je souscris à l'opinion du premier juge et à celle du Tribunal des professions (Béliveau c. Corporation professionnelle des avocats, (1990) D.D.C.P. 247) à l'effet que le droit disciplinaire est un droit *sui generis* et que c'est un tort que de vouloir à tout prix y introduire la méthodologie, la rationalisation et l'ensemble des principes du droit pénal. Une plainte devant un Comité de discipline n'est pas une procédure criminelle ou quasi criminelle (Voir R. c. Wigglesworth, (1987) 2 R.C.S. 541). La faute professionnelle pour sa part n'est pas non plus la faute criminelle (voir Y. Ouellette, « L'imprécision des Codes de déontologie professionnelle », (1977) 37 R. du B. 670; P. ISSALYS, « The Professions Tribunal and the Control of Ethical Conduct Among Professionals », (1978) 24 McGill L.J. 588; L. BERGEAT, « La faute disciplinaire sous le Code des professions », (1978) 38 R. du B. 3) et il n'est donc pas nécessaire, à mon avis, que les textes d'infractions disciplinaires soient rédigés avec la précision formaliste et rigoriste des textes de nature pénale. L'article 107 est bel et bien constitutif d'une infraction disciplinaire qui est de poser un acte contraire à l'honneur et la dignité de la profession. Il a été rédigé, par le législateur, de façon à introduire une nécessaire souplesse dans l'appréciation que pourra faire le Comité de discipline (qui, est-il besoin de le rappeler, est un Comité de pairs) de la conduite des membres du Barreau. Cette souplesse est d'ailleurs indispensable à un contrôle efficace d'une profession qui fait de tous ses membres des auxiliaires de la justice. Les règles de déontologie, et donc les textes qui indiquent les conduites considérées comme contraire à

---

<sup>1</sup> Béliveau c. Comité de discipline (Barreau du Québec) et Syndic du Barreau du Québec, C.A. Mtl no. 500-09-000946-913, décision du 3 juillet 1992;

l'éthique, n'ont pas besoin d'énumérer de façon restrictive toutes et chacune des fautes disciplinaires potentielles (Bolduc c. Roy, (1975) C.A. 505). »

¶ 28 En somme, il est fréquent qu'en droit disciplinaire on retrouve des dispositions générales créatrices d'infraction qui permettent aux pairs d'apprécier la conduite d'un professionnel traduit en discipline. L'article 1 du Statut 29 est de cette nature. Les normes élevées d'éthique ou de conduite professionnelle sont laissées à l'appréciation des pairs en fonction des normes usuelles dans l'industrie des valeurs mobilières. La conduite ou la pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public est également appréciée selon les normes en vigueur dans l'industrie.

¶ 29 En somme, le droit disciplinaire n'est pas du droit pénal. Il en possède certains attributs, notamment pour tout ce qui concerne la divulgation préalable de la preuve, mais il ne recèle pas toutes les caractéristiques du droit pénal. C'est le cas par exemple pour le fardeau de la preuve. Le poursuivant n'est pas tenu de démontrer la commission d'une infraction au-delà du doute raisonnable comme en droit criminel. La norme est celle de la prépondérance des probabilités bien qu'à cause de la nature de la faute reprochée, on parle souvent d'une preuve particulièrement convaincante. À cet égard, il nous apparaît utile de citer les commentaires du juge en chef Dickson de la Cour suprême du Canada qui évoquait divers degrés de probabilité selon la nature du litige. Il s'exprimait comme suit<sup>2</sup> :

« La preuve peut être faite selon la prépondérance des probabilités, mais cette norme peut comporter des degrés de probabilité. Ce degré dépend de l'objet du litige. Une cour civile, saisie d'une accusation de fraude, exigera naturellement un degré de probabilité plus élevé que celui qu'elle exigerait en examinant si la faute a été établie. Elle n'adopte pas une norme aussi sévère que le ferait une cour criminelle, même en examinant une accusation de nature criminelle, mais il reste qu'elle exige un degré de probabilité proportionné aux circonstances. »

¶ 30 Il faut donc, pour que le poursuivant assume son fardeau, qu'il convainque la formation d'instruction, au moyen d'une preuve particulièrement convaincante, que les faits reprochés à l'Intimée se sont produits et que ces faits contreviennent à une norme de conduite de l'industrie ou constituent une pratique inconvenante.

¶ 31 Le procureur de l'Intimée a fort habilement plaidé que la preuve devait également convaincre la formation que l'Intimée avait un état d'esprit blâmable. Elle a parlé de turpitude morale ou de négligence grave. Invoquant ce qu'elle a appelé le caractère quasi-criminel du droit disciplinaire, elle a plaidé que d'autres formations étaient parvenues à la conclusion d'acquitter des intimés qui n'avaient pas eu d'état d'esprit blâmable. Elle a attiré notre attention d'abord sur l'affaire Argosy Securities Inc. et Sukhraj<sup>3</sup>. Dans cette affaire, la formation n'a pas acquitté Sukhraj mais elle s'est déclarée d'accord avec la proposition qu'une inadvertance n'entraîne pas nécessairement la preuve d'une conduite inconvenante. Selon cette formation, pour que la conduite soit inconvenante, il faut une négligence sérieuse.

¶ 32 Un bon exemple d'une simple inadvertance ayant conduit à un acquittement se retrouve dans l'affaire Doering<sup>4</sup>. Ce représentant inscrit a été reconnu coupable d'avoir vendu des placements privés à des clients sans l'avoir divulgué et sans y avoir été autorisé par sa firme. Il a cependant été acquitté du chef lui reprochant de ne pas avoir divulgué à sa firme qu'il était impliqué dans une compagnie à l'extérieur de son travail de courtage. Les faits révélaient qu'il était administrateur d'une compagnie, l'un des trois seuls actionnaires de cette compagnie détenant 37.5% des parts. Il avait omis de répondre au service de conformité, lors d'une enquête, qu'il avait des activités d'affaires à l'extérieur de la firme. Mais, trois mois plus tard, il a divulgué cette information de lui-même. La formation a tenu compte que l'Intimé n'avait pas divulgué sa participation dans un premier temps parce que la compagnie était inactive, qu'il n'était pas rémunéré et que, lorsqu'il a réalisé son erreur en repassant son cours sur les normes de conduite, il a dévoilé volontairement son implication.

<sup>2</sup> R. c. Oakes (1986) 1 R.C.S. 103;

<sup>3</sup> rapportée à 2008 IIROC no. 22;

<sup>4</sup> rapportée à (2007) I.D.A. C.D. no. 27;

¶ 33 Estimant que les faits démontraient une simple négligence qui, à cause de toutes les circonstances, n'aurait pas conduit le public à conclure que la conduite était inconvenante, il n'y avait pas lieu de déclarer l'intimé coupable.

¶ 34 Nous y reviendrons plus loin, mais nous nous contentons pour l'instant de mentionner que dans la présente instance, les faits ne nous permettent pas de conclure qu'aux yeux du public, la conduite de l'Intimée n'était pas inconvenante.

¶ 35 Par son procureur, l'Intimée a également référé notre formation à deux autres affaires, celles de Re : Gareau<sup>5</sup> et Re : Bahcheli<sup>6</sup>. Encore une fois, ces deux affaires visaient des faits suffisamment particuliers pour éviter d'ériger en principes les remarques qu'on retrouve sur l'état d'esprit des intimés ayant conduit à un acquittement. Dans l'affaire Gareau, l'intimé a été trouvé coupable d'avoir fait des recommandations ne convenant pas aux objectifs de placement d'un certain nombre de clients. Il a cependant été acquitté d'un chef lui reprochant de ne pas avoir dévoilé aux clients que les débentures de Bell Canada International Inc. étaient convertibles en actions ordinaires. La formation, majoritairement (il n'y avait pas unanimité), a décidé que cette omission de l'intimé était de la nature d'une pure inadvertance, sans intention de gain personnel et sans conflit d'intérêts. Il faut, à notre avis, éviter d'interpréter cette décision de la majorité d'une formation d'instruction comme créant l'obligation au poursuivant de faire la preuve d'une intention malveillante ou d'une insouciance à l'égard de la clientèle.

¶ 36 Il en va de même pour l'affaire Bahcheli où on a évoqué l'idée d'un fardeau de preuve claire et convaincante démontrant une forme de turpitude morale ou de mauvaise foi. Dans cette affaire, l'intimé avait discuté avec un tiers qui avait fortement recommandé l'achat d'actions pour le compte de deux clients de l'intimé. L'intimé a donné suite à cette forte recommandation du tiers et les clients, via leur mandataire, ont accepté cette transaction qui a résulté éventuellement pour eux en une perte significative. L'intimé s'est alors adressé au tiers qui était à l'origine de la recommandation de transaction pour lui suggérer de rembourser les pertes des clients. Et le tiers a accepté et l'a fait en remettant à l'intimé un certificat de 50 000 actions d'une autre compagnie. L'intimé, sans le divulguer à la firme, a déposé ce certificat d'actions dans le compte des clients pour compenser leurs pertes. La formation albertaine ayant entendu cette affaire est parvenue à la conclusion que l'intimé, sans avoir eu une conduite correcte, n'avait pas eu une conduite inconvenante au sens du Statut 29 parce qu'il n'avait pas été animé d'une turpitude morale ou de mauvaise foi.

¶ 37 De l'avis de notre formation, cette décision est relativement isolée et les exigences de turpitude morale ou de mauvaise foi outrepassent ce qu'exige le droit disciplinaire. L'état d'esprit de l'intimé, nous en convenons, doit dépasser la simple inadvertance pour amener sa culpabilité. Il doit y avoir négligence et les circonstances doivent permettre de conclure qu'aux yeux du public et des membres de l'industrie, la conduite était inconvenante.

¶ 38 Si nous revenons maintenant au chef numéro 1, il ne s'agit pas d'une affaire où l'Intimée aurait acheté des actions du trésor de la compagnie et les aurait déposés dans son compte en omettant d'aviser par inadvertance son directeur de succursale. Si cela avait été le cas, la formation aurait probablement acquitté l'Intimée.

¶ 39 L'Intimée croyait peut-être acheter des actions du trésor de la compagnie. Mais son chèque n'était pas libellé à la compagnie, mais personnellement à un initié de la compagnie, de surcroît un client de son équipe. En outre, un très grand nombre de clients de son équipe possédaient aussi des actions de cette compagnie. L'Intimée savait tout cela; elle savait que son chèque était libellé à l'ordre d'un initié; elle savait que de nombreux clients de son équipe possédaient des actions de cette compagnie; et elle savait enfin que l'initié lui-même était un client.

¶ 40 La formation tient pour acquis que, dans les faits, il n'y avait peut-être pas conflit d'intérêts. Reste qu'à la même époque, il y a eu des ordres d'achat ou de vente exécutés par l'équipe sur ce titre. Nous ne sommes

---

<sup>5</sup> rapportée à 2005 I.D.A. C.D. 25;

<sup>6</sup> rapportée à 2004 I.D.A. C.D. 12;



pas convaincus que l'Intimée avait une intention malhonnête, mais elle savait ou aurait dû savoir qu'une telle transaction pouvait faire naître la suspicion d'un conflit d'intérêts et nécessitait une autorisation préalable avant de la compléter.

¶ 41 On a plaidé qu'à cette époque, les normes réglementaires n'étaient pas claires dans l'industrie à propos de placements privés. C'est en ce sens qu'ont témoigné Sylvain Perreault et Sylvain Thériault.

¶ 42 Il est exact que l'ACCOVAM (devenue plus tard l'OCRCVM) a émis des directives particulières en 2008 à cet égard. Mais il est erroné, à notre avis, de prétendre qu'aux yeux de l'industrie et du public en 2005, la conduite de l'Intimée n'était pas inconvenante au sens du Statut 29. Le Manuel sur les normes de conduite en vigueur lorsque les faits se sont produits est assez lacunaire, c'est vrai, sur le traitement des opérations hors livre. Mais il est très clair par ailleurs sur les activités personnelles des représentants. On y lit qu'un représentant inscrit ne peut entretenir de rapports de nature financière avec un client (rappelons que l'initié ayant vendu des actions à l'Intimée était aussi un client) sans divulgation préalable à la firme afin que celle-ci puisse surveiller la situation et éviter que le rapport donne lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent.

¶ 43 Bref, en complétant cette transaction et déposant les titres dans son compte sans en aviser au préalable le directeur de succursale, l'Intimée avait une conduite inconvenante. Que son état d'esprit n'ait pas été malhonnête (elle aurait pu, si elle l'avait voulu, cacher la transaction en omettant de déposer le certificat d'actions dans son compte), est certes un facteur important dont notre formation tiendra compte au chapitre de la sanction, mais il ne permet pas à l'Intimée d'échapper à sa responsabilité déontologique.

¶ 44 Pour l'ensemble de ces raisons, nous estimons que l'Intimée doit être déclarée coupable de ce chef d'infraction.

b) chef numéro 2

¶ 45 Ce chef porte sur la pertinence des recommandations de placement effectuées sur les titres de deux compagnies alors que l'Intimée et les autres représentants de l'équipe détenaient eux-mêmes des titres de cette compagnie et qu'un grand nombre de leurs clients (248 pour la compagnie A et 128 pour la compagnie C) détenaient aussi des titres de ces compagnies

¶ 46 L'OCRCVM invoque un manquement à l'obligation de diligence et se questionne sur le bien-fondé des recommandations sur des titres non suivis par des analystes de la firme et pouvant laisser croire en une apparence de conflit d'intérêts.

¶ 47 L'Intimée soumet qu'elle croyait à ces titres qu'elle connaissait bien ayant assisté à des présentations et ayant parlé fréquemment avec des initiés dont plusieurs étaient également clients de l'équipe. Elle avait lu plusieurs articles de journaux portant sur les projets de développement de ces compagnies. Elle n'a jamais recommandé ces titres à des clients non désireux de consacrer une portion de leurs placements à des titres spéculatifs.

¶ 48 Notre formation a constaté qu'effectivement les clients qui ont acquis ces titres étaient d'accord pour les acheter en sachant qu'il s'agissait de placements spéculatifs. Tous ces clients avaient ouvert des comptes où l'on note qu'ils consentaient à des placements spéculatifs à divers degrés. L'Intimée a fait des recherches et a assisté à des présentations avant de faire des recommandations d'achat. Elle a aussi consulté un analyste de la firme pour qu'il établisse la valeur des parts de ces compagnies. Ce n'est pas parce qu'un titre n'est pas suivi par des analystes de la firme que la recommandation d'achat n'est pas acceptable.

¶ 49 Il est vrai que le directeur de la succursale a affirmé que lui-même ne croyait pas que ces titres constituaient un bon placement et n'a pas fait de recommandations d'achat de ces titres à sa propre clientèle; mais cela ne signifie pas qu'une recommandation d'achat n'est pas convenable pour autant. De par sa nature, un titre est spéculatif parce que les membres de l'industrie ne sont pas tous d'accord sur sa capacité d'appréciation. Il est donc incorrect de conclure que lorsqu'un directeur de succursale n'est pas du même avis qu'un représentant sur la valeur d'un titre, la recommandation faite par ce représentant à un client consentant à faire des placements spéculatifs va à l'encontre du Statut 29.

¶ 50 Nous reviendrons plus loin sur la responsabilité de l'Intimée à l'égard de gestes posés par les autres membres de son équipe mais pour ce qui est de ce chef d'accusation, nous n'avons pas de preuve nous permettant de croire que les recommandations faites par les coéquipiers Béland et Ducharme aux clients qu'ils desservait étaient de nature différente de celles faites par l'Intimée elle-même. Aucun élément de preuve nous permet de croire que Béland et Ducharme ne possédaient pas les mêmes informations que l'Intimée à l'égard de ces titres ou encore en auraient recommandé l'achat à des clients non consentants à effectuer des placements spéculatifs.

¶ 51 Pour ces raisons, nous déclarons l'Intimée non coupable de ce chef d'infraction.

c) chef numéro 3

¶ 52 La preuve a révélé que H, un client de l'équipe Béland, faisait de nombreuses transactions par le biais de représentants de l'équipe sur des titres de deux compagnies pour lesquelles H était consultant. Ces nombreuses transactions avaient toutes les apparences d'une manipulation de marché. Les membres de l'équipe prenaient les appels de ce client et effectuaient les ordres non-sollicités. L'Intimée a elle-même pris à l'occasion des ordres de ce client. Pour sa défense, elle a affirmé qu'elle ignorait que ce client était consultant pour ces compagnies, qu'elle ignorait les transactions que ce client faisait par l'entremise de son coéquipier Béland et qu'elle n'a pas craint de manipulation de marché par un client qui était un policier retraité de la GRC et qu'elle ne tirait aucun bénéfice des transactions, le client détenant un compte à honoraires.

¶ 53 Notre formation estime que l'Intimée a fait preuve d'aveuglement volontaire à l'égard de transactions effectuées par le client de son équipe. Elle pouvait voir les nombreuses transactions effectuées par ce client qui achetait et revendait souvent à perte et le même jour des titres des compagnies concernées. Il est vrai que ce client était au départ desservi surtout par son coéquipier Béland. Mais on ne peut échapper à sa responsabilité à l'égard d'un client d'une équipe à laquelle on appartient au motif que ce client est généralement desservi par un autre membre de son équipe. Notre formation partage entièrement les vues d'une autre formation saisie d'une poursuite à l'égard d'un coéquipier lorsqu'elle écrivait ceci<sup>7</sup> :

« [9] L'Intimé n'est pas celui qui a directement ouvert ces comptes, ou communiqué avec les clients ou même effectué les transactions. Mais il s'agissait des clients de son équipe et il retirait des commissions pour toutes ces transactions. Être partie à une équipe implique autant des bénéfices que des responsabilités. Nul membre d'une équipe ne peut se dégager de sa responsabilité au motif qu'il n'a pas agi intentionnellement ou qu'il n'a pas eu de rôle actif face aux clients de l'équipe. Dans le cas de l'Intimé il y a eu de la négligence, voire de l'insouciance, face aux activités de son coéquipier Pelletier et aux omissions de son coéquipier Meffé. Cette insouciance équivaut à une permission implicite, une tolérance, un aveuglement volontaire et, tout autant que Pelletier et Meffé, sa responsabilité éthique et professionnelle était totalement engagée. »

¶ 54 Dans les cas sous étude, l'Intimée ne peut se dégager de sa responsabilité du fait que H était un client desservi par Béland, non plus que du fait que l'ouverture du compte de ce client n'indiquait pas sa qualité de consultant des compagnies F et G. Elle ne peut non plus justifier son inaction par sa naïveté qui l'enjoignait à croire qu'un policier à la retraite était exempt de soupçons. Ce client, rappelons-le, effectuait un grand nombre de transactions sur les mêmes titres en très peu de temps. Par exemple, entre le 16 et le 30 janvier 2006, comme nous l'avons signalé lors du résumé de la preuve, il a effectué 27 transactions sur les titres de G et 7 sur les titres de F. Si elle ignorait que ce client de l'équipe faisait de la manipulation de marché en se servant de l'un ou l'autre des représentants de son équipe, elle aurait dû le savoir. Son inaction équivaut à une sérieuse négligence à cet égard. Notre formation la déclare donc coupable sur ce chef.

d) chef numéro 4

¶ 55 Preuve a été faite que l'Intimée a acheté des titres de C pour son compte par l'entremise de son

<sup>7</sup> Re Sénécal, décision du 12 novembre 2007;

coéquipier Béland en lui adressant un chèque personnel. Elle savait aussi que plusieurs clients de l'équipe détenaient des titres de C et que Béland faisait beaucoup d'opérations sur ce titre. Elle a fait cet achat sans avis préalable à son directeur de succursale. En revanche, la preuve a convaincu la formation que l'Intimée n'entendait pas cacher ce placement puisqu'elle a déposé le certificat d'actions dans son compte.

¶ 56 Notre formation réitère, sans les reprendre ici, les propos que nous tenions à propos du chef numéro 1. Encore une fois, il ne s'agit pas simplement d'un placement privé dont on a omis d'aviser le directeur de succursale au préalable. Il s'agit d'un achat à même un chèque émis au nom d'un coéquipier qui avait lui-même un compte dans la succursale et qui effectuait plusieurs transactions sur ce même titre parmi les clients de l'équipe. De ne pas s'être interrogée sur les conflits d'intérêts apparents constitue de l'aveuglement volontaire et l'ensemble de toutes ces circonstances nous amène à conclure en une conduite inconvenante au sens du Statut 29 et en conséquence, en la culpabilité de l'Intimée sur ce chef d'infraction.

e) chef numéro 5

¶ 57 Ce chef reproche à l'Intimée d'avoir indemnisé des clients ayant subi des pertes et s'étant plaints qu'un représentant de l'équipe de l'Intimée n'avait pas obtempéré à leur ordre de vendre les actions, ce qui a accru leurs pertes. L'Intimée a admis avoir rencontré les clients et proposé de les indemniser parce que, à titre de membre de l'équipe, elle se sentait responsable.

¶ 58 La méthode de remboursement était pour le moins inhabituelle pour dire le moins. L'Intimée a avancé le montant du remboursement en entier, son coéquipier Béland ne pouvant à ce moment assumer sa part du remboursement. Elle a remis un chèque au directeur d'une caisse d'économie où Béland avait déjà travaillé afin que celui-ci dépose les fonds directement dans le compte des clients.

¶ 59 L'Intimée, par son procureur, a plaidé que n'ayant pas eu d'intention malhonnête, elle devait être acquittée de ce chef, invoquant à cet égard l'affaire Bahcheli<sup>8</sup>. Nous avons rapporté un résumé de cette affaire en discutant du chef numéro 1 et il faut bien convenir qu'en tout état de cause la présente affaire se distingue aisément. Dans Bahcheli, le représentant avait incité un tiers à l'origine du placement à compenser les pertes du client. Dans la présente affaire, l'Intimée a non seulement elle-même remboursé les clients contrairement à la Norme C du Manuel sur les normes de conduite qui stipule que faire honneur à la profession dans ses activités personnelles suppose de « ne pas régler les pertes d'un client à partir de ses propres fonds », mais encore elle l'a fait d'une manière laissant croire à un stratagème pour éviter que cela puisse être découvert. Il y avait certes là une conduite inconvenante au sens du Statut 29 et notre formation retient donc ce chef comme bien fondé.

f) chef numéro 6

¶ 60 Ce chef vise le fait que Béland, pour satisfaire à sa part de remboursement des clients visés au chef numéro 5, a remis à l'Intimée une partie de sa part en argent et une autre avec un certificat d'actions de la compagnie C.

¶ 61 De toute évidence, l'Intimée aurait préféré recevoir de Béland un chèque représentant la totalité de sa part du remboursement. Ce certificat d'actions n'était pas désiré et on ne saurait faire grief à l'Intimée d'avoir accepté ce certificat d'actions non sollicité par elle.

¶ 62 Par ailleurs, ce chef vise les mêmes événements que ceux ayant donné lieu au chef numéro 5. Il nous apparaît redondant et nous estimons que déclarer l'Intimée coupable de ce chef d'infraction serait faire double emploi d'une même série d'événements. Pour cette raison, nous avons décidé d'acquitter l'Intimée sur ce chef.

g) chef numéro 7

¶ 63 Encore ici, les faits à l'origine de ce chef ne sauraient faire de doute. L'Intimée a d'ailleurs reconnu avoir effectué un placement privé en achetant des titres de la compagnie J sans en avoir avisé ni y être autorisée par son directeur de succursale. Elle l'a fait par un chèque émis à l'ordre de son coéquipier Béland. L'Intimée

---

<sup>8</sup> précitée en note (6);

a soutenu ne pas avoir eu d'intention malhonnête et ne pas avoir voulu cacher cet achat puisqu'elle a déposé le certificat d'actions dans son compte. Elle ajoutait avoir payé ces actions plus cher que le montant où elles se transigeaient sur le marché. Soulignons que ceci est un peu discutable car aux actions qu'elle achetait, étaient rattachés des droits de souscription à raison d'un demi-bon par action.

¶ 64 Quoiqu'il en soit, nous réitérons ce que nous écrivions à propos du chef numéro 1. Il ne s'agit pas d'actions achetées directement du trésor de la compagnie. Les actions ont été payées au moyen d'un chèque à l'ordre de son coéquipier Béland dont elle ne connaissait pas les liens exacts avec les administrateurs de cette compagnie. Il ne s'agissait pas seulement de ne pas divulguer une transaction hors livre. La manière dont cet achat a été effectué contrevenait à la norme sur les activités personnelles des représentants comme nous l'avons décidé à l'égard du chef numéro 1. Notre formation déclare donc que ce chef est bien fondé.

***POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :***

¶ 65 ***DÉCLARE*** bien fondés les chefs numéros 1, 3, 4, 5 et 7;

¶ 66 ***DÉCLARE*** non fondés les chefs numéros 2 et 6;

¶ 67 ***CONVOQUE*** l'Intimée à une date à être fixée aux fins d'une audience sur la sanction.

Le 18 mai, 2011

Gilles Archambault, membre de la formation d'instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction